REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Registre du commerce

DECLARATION DE RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (Opting-out)

A LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE (art. 62, al. 3, ORC)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a al. 1 CO). Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires (SA) ou des associés (SARL, COOP), la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al. 2 CO).

Raison sociale et siège :

1. Le(s) soussigné(s) confirme(nt) que :

 - ✓ la société ne remplira pas, selon toute vraisemblance et d'ici à la clôture du premier exercice social, les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
 - ✓ son effectif ne dépassera pas, selon toute vraisemblance et d'ici au premier exercice social, dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - ✓ l'ensemble des fondateurs/souscripteurs a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. La société étant nouvellement constituée, il n'est pas possible de joindre à la présente déclaration les documents mentionnés à l'article 62, al.2, ORC (comptes de pertes et profits, bilan, etc.).
3. L'organe supérieur d'administration de la société s'engage à déposer auprès du registre du commerce compétent les documents figurant à l'art. 62, al. 5, ORC sur requête du préposé au registre du commerce.
4. L'organe supérieur d'administration de la société s'engage à informer le préposé au registre du commerce si l'une ou l'autre des conditions légales permettant l'opting-out ne devaient plus être réalisées, notamment si un actionnaire ou un associé devait manifester son intention de ne plus renoncer à un contrôle restreint, si l'effectif de la société devait dépasser dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ou si une des conditions de l'article 727 du code des obligations (contrôle ordinaire) devait être remplie.

Signature d'un membre au moins de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC) :

Lieu et date : …… Signature : ……..